



RÉPUBLIQUE FRANÇAIS
Département des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°1387/26
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
sur la RD66, hors agglomération

La Présidente du Département des Pyrénées Orientales ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,

Vu l'arrêté portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein du Pôle Territoires et Mobilités en vigueur à la date de signature du présent arrêté,

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération N°41 en date du 22 juillet 2013 du Conseil Général,

Considérant les Feux de forêt de TREVILLACH.

Considérant l'évolution de la situation dans le secteur d'Ille sur Têt et la proximité avec la RD66.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du mardi 7 juillet 2026 16h00 la RD66 sera fermée à toute circulation :

- depuis l'échangeur n°3 de Millas au PR 15+000
- jusqu'au giratoire d'accès à Vinça au PR 32+576

Cette interdiction sera active pendant toute la durée de l'incendie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de sécurités, secours, forces de l'ordre, gestionnaire de voirie et les professionnels suivants :

- tous les professionnels soignants ou non soignants des établissements de santé, établissements médico-sociaux, service à domicile, cabinets libéraux ;
- laboratoire d'analyse biologie INOVIE ;
- transporteurs médicaments ;
- transporteurs sanitaires (ambulances, VSL) ;
- entreprises pompes funèbres ;
- entreprise de maintenance et réparation des installations d'eau ;
- laboratoire départemental de contrôle sanitaire des eaux ;
- ainsi que tous les véhicules bénéficiant d'une attestation de la préfecture.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par les agents du Département sous la coordination de l'agence routière d'Ille sur Têt.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures sur cette section de route départementale.

ARTICLE 4 :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,
- M. le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales
sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès de l'auteur de l'acte et/ ou contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A noter : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

L'arrêté est notifié au permissionnaire, copie adressée à :

- L'Agence Routière d'Ille sur Têt, de Thuir
- DDTM ; REGION TRANSPORT ;
- M. le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées Orientales
- Hôpital / Service des Ambulanciers : jean-christophe.begue@ch-perpignan.fr
- M le Directeur Général des services du Département des Pyrénées Orientales
- CIR66
- SDIS 66 ;
- La Préfecture SIDPC

Perpignan, le 7 juillet 2026

Pour la Présidente du Département
et par délégation,
Le Responsable du Service Routier
Départemental Agly – Têt – Tech



Eric BROGERE